

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Unité Départementale de la Gironde

Terrain concerné :

Réf. : SG-UD33-CRC-18-470
S3IC : 52.598
Affaire suivie par : Sonia GUILLOT
Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Ancien site « Soferti »
108 quai de Brazza à Bordeaux
Parcelles cadastrées section AD n° 24, 25, 30 et
31 et section AC n° 07 de la Commune de
BORDEAUX

Objet : Modification de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur
le site de SOFERTI à Bordeaux

Rapport de l'Inspection des installations classées
au
**Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

1. **CONTEXTE**

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur l'ancien site « Soferti » sur les parcelles cadastrées section AD n° 24, 25, 30 et 31 et section AC n° 07 de la commune de BORDEAUX (cf. rapport au CoDERST en date du 28 avril 2017).

M. le Maire de Bordeaux, par courrier en date du 21 février 2018, demande la modification d'une prescription de cet arrêté.

Cette demande s'inscrit dans un projet de réseau de chaleur géothermique en rive droite, porté par Bordeaux Métropole et la société Plaine de Garonne Énergies.

Pour mémoire, ce projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code minier et d'une demande d'autorisation environnementale pour l'installation de combustion. Ces deux dossiers sont en cours d'instruction par les services de l'État.

2. **MODIFICATION DEMANDÉE**

Le forage de réinjection projeté et son local technique associé sont localisés sur les parcelles AD31 et AC07, parcelles concernées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017.

Or les prescriptions de l'article 5.3. de cet arrêté précisent « Toute utilisation de l'eau des nappes superficielle et souterraine est interdite au droit du site. Tout forage est interdit à l'exception des piézomètres existants. »

L'interdiction de tout forage empêche la réalisation de ce projet.

Le dossier ANTEA, déposé à l'appui de la demande de modification des SUP, présente le projet de forage d'injection et le plan de gestion.

La modification demandée est le remplacement de la prescription de l'article 5.3. interdisant tout forage par la prescription suivante :

« Toute utilisation des eaux de la nappe superficielle des remblais est interdite au droit du site. Tout forage captant la nappe superficielle des remblais est interdit à l'exception des piézomètres existants. »

L'inspection propose la formulation suivante :

« Toute utilisation de l'eau de la nappe superficielle des remblais est interdite au droit du site. Tout forage captant la nappe superficielle des remblais est interdit à l'exception des piézomètres existants. Toute utilisation de l'eau de la nappe souterraine est interdite sur les parcelles AD n° 24, 25 et 30. Pour les parcelles AD31 et AC07, l'utilisation de l'eau de la nappe souterraine n'est autorisée qu'à des fins géothermiques. »

Ainsi, les eaux souterraines (hormis la nappe des remblais) au droit du site pourront être utilisées dans le cadre du projet de réseau de chaleur géothermique.

Il est à rappeler que les eaux impactées par les pollutions historiques sont les eaux de la nappe superficielle circulant dans les remblais et que ces eaux ne sont pas en contact avec la nappe des alluvions de la Garonne.

Il est essentiel, pendant les travaux, de prévenir toute contamination de cette dernière par les eaux des remblais. À cet effet, le porteur de projet présente plusieurs mesures, comprenant des techniques de forage permettant la protection des aquifères (forage en plusieurs phases, avant-trou foré avec mise en place d'un cuvelage et d'une cimentation).

De plus, le type de ciment utilisé sera adapté au pH acide et aux différentes anomalies chimiques des terres polluées.

Les terres superficielles déblayées pour le chantier de la plate-forme seront envoyées, après analyse, en installation de stockage de déchets non dangereux et si nécessaire en installation de stockage de déchets dangereux.

Le confinement prescrit à l'article 5.2. de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 fera l'objet d'une surveillance pendant les travaux et sera bien maintenu (maintien d'un géotextile avertisseur entre les couches de matériaux sains à la surface et les terres impactées par les pollutions historiques des sols).

Enfin, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017, des mesures de protection des travailleurs seront mises en place lors de la phase chantier et tout envol des poussières sera prévenu.

Les différentes mesures présentées sont tout à fait appropriées aux enjeux et au contexte du site.

3. CONSULTATIONS

3.1. DÉROULEMENT

Le projet d'arrêté de servitude de l'inspection des installations classées a fait l'objet d'une consultation, par courrier du 30 mars 2018 auprès :

- des propriétaires des différentes parcelles, à savoir du Maire de Bordeaux (parcelle AD31), du Président de Bordeaux Métropole (parcelle AC07),
- du Maire de Bordeaux en qualité de maire (avis du conseil municipal),
- et de la DDTM de Gironde.

Il s'agit d'une procédure simplifiée d'enquête publique par simple consultation, en application de l'article L 515-12 3^{ème} alinéa et R 515-31-5 du Code de l'Environnement.

3.2. AVIS DES PROPRIÉTAIRES

Bordeaux Métropole a émis un avis favorable par courrier du 25 mai 2018.

La commune de Bordeaux a annoncé ne pas émettre d'avis dans le délai de 3 mois. En l'absence d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable (R.515-31-5 du Code de l'environnement).

3.3. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de Bordeaux ne se prononcera pas dans le délai de 3 mois, tel qu'annoncé dans le courrier du 25 mai 2018. En l'absence d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable (R.515-31-5 du Code de l'environnement).

3.4. AVIS DE LA DDTM DE LA GIRONDE

La DDTM n'a pas émis d'avis sur ce projet dans le délai demandé (30 jours).

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Le projet d'arrêté de modification de servitudes d'utilité publique, objet du présent rapport, reprend les conclusions du dossier de demande de M. le Maire ainsi que les avis des différents services et du propriétaire.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de modification de servitudes d'utilité publique joint en annexe.

En application du code de l'environnement et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur Internet.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT

Vu et transmis avec avis conforme
Pour la Directrice régionale
Le Chef de la Division SSPED



Christian CORNOU

PJ : projet d'arrêté

